

DECRET N° 87-024/PR
portant réglementation de l'importation
d'animaux et des produits d'origine animale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, telle que modifiée à ce jour, notamment en son article 15 ;
VU le Décret N°80-023 du 24 Mai 1980 portant organisation et fonctionnement du
Centre Fédéral d'Appui au Développement Rural, notamment en son Article 26 ;
VU l'Arrêté N° 82-0082/PM du 14 Octobre 1982 portant organisation du Ministère
de la Production Agricole, de l'Industrie, de l'Artisanat, notamment en son Article
5, 13 et 14 ;

Sur le rapport du Ministre de la Production, du Développement Rural,
de l'Industrie et de l'Artisanat.

D E C R E T E :

Article 1.- L'importation d'animaux vivants de toutes provenances.

Article 1.- L'importation en République Fédérale Islamique des Comores des
vivants, de toutes espèces et de toutes provenances, est soumise au régime de
l'autorisation préalable délivrée par le service Vétérinaire.

Article 2.- Toute personne physique ou morale désireuse d'importer un ou des
animaux, qu'elle qu'en soit l'espèce, en République Fédérale Islamique des Comores,
est tenue d'adresser une demande écrite au Chef du Service Vétérinaire en indiquant
le nombre, l'espèce, la race, le sexe, l'âge et le lieu de provenance ainsi que la
date d'importation envisagée des animaux.
En réponse de cette demande, le Chef du service Vétérinaire notifie à
l'importateur soit un permis d'importation indiquant les conditions sanitaires
exigées pour l'importation, soit un refus motivé. La validité du permis ne peut
excéder trois mois; toutefois, il peut être annulé sans indemnisation en cas de
notification d'une épidémie dans le pays exportateur avant la date de l'importation
ou durant le trajet.

- Le permis est délivré contre la redevance de 1 000 F.C, augmentée de :
- 500 F.C par tête de bovin ;
 - 250 F.C par tête de caprin/ovin ;
 - 5 000 F.C par tonne de viande (de toutes espèces).

Ces prix peuvent être changés à tout moment par Arrêté
du Ministre de la Production Agricole, de l'Industrie et de
l'Artisanat.

Article 3.-

La réception du permis d'importation, l'importateur précise au Chef du Service Vétérinaire la date d'embarquement des animaux, le nom du navire ou le numéro du vol de l'avion assurant le transport et toutes indications permettant l'accueil des animaux à leur débarquement en République Fédérale Indonésienne tant l'accueil des animaux à bord, la date et l'heure d'arrivée pour permettre l'inspection des animaux à bord. A cet effet, les agents qualifiés assermentés du Service Vétérinaire sont admis à bord des navires et aéronaves en provenance de l'étranger en même temps que les fonctionnaires des Services de police, des douanes et de la Santé.

Article 4.-

Les seuls accès internationaux du territoire de la République Fédérale Indonésienne des Comores officiellement autorisés pour le débarquement des animaux sont :

- pour la voie maritime, le port de Moroni en Grande-Comore, le port de Mutamudu à Anjouan, le port de Pomboni à Mohéli ;
- pour la voie aérienne, les aéroports internationaux de Hahady, Ouanli et Bendarassalam.

Tout débarquement d'animaux en provenance de l'étranger en dehors de ces centres est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'accueil d'animaux importés peut être autorisé en un autre point de l'archipel par dérogation du Ministre chargé du Service Vétérinaire, sur proposition du Chef du Service et sous réserve que toutes les dispositions soient prises, tant lors de l'expédition des animaux que lors de leur débarquement pour permettre l'accomplissement des contrôles sanitaires et l'isolement des animaux avec des garanties au moins équivalentes à celles offertes par les accès internationaux officiels désignés au présent Article.

Les animaux présents à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ayant séjourné de manière continue pendant moins de six mois dans les eaux territoriales de la République Fédérale Indonésienne des Comores, sont consignés sur les documents officiels (Livres de bord, connaissements) du navire, avec indication de leur origine et lieu d'embarquement.

Tout animal ne remplissant pas ces conditions est soit abattu, soit refoulé, l'accès à quai du navire concerné n'étant alors pas autorisé.

Article 5.-

Lors de la visite de débarquement, le détenteur des animaux est tenu de remettre à l'agent du Service Vétérinaire les pièces suivantes :

- 1. - dans tous les cas, l'original de l'autorisation provisoire et officielle d'importation délivrée par le Chef du Service Vétérinaire suivant les dispositions de l'Article 2 ci-dessus.

2. - en ce qui concerne les équidés (chevaux, ânes, mulets), un certificat délivré conformément à l'Article 6 ci-dessous, dans les trois jours précédant l'embarquement, identifiant chaque animal importé et attestant :

- a) qu'il est en bonne santé et ne présente aucun signe clinique de maladie ;
- b) qu'il n'a été constaté aucun cas de charbon bactérien, charbon symptomatique, de piroplasmose, d'encéphalomyélite du cheval, de peste équine, d'anémie infectieuse des équidés, de dourine et de morve, de rhinopneumonie et d'artérite virale du cheval, de leptospirose dans les lieux où l'animal a séjourné au cours des trois mois précédant l'embarquement ; et

c) que l'animal a été maintenu à l'abri des arthropodes pendant 21 jours avant l'exportation, et qu'il a, juste avant l'embarquement, reçu un traitement antiparasitaire externe et interne dispensé selon la responsabilité de l'autorité délivrant le certificat.

3. - en ce qui concerne l'espèce bovine, un certificat délivré conformément à l'Article 6 ci-dessous, dans les trois jours précédant l'embarquement, identifiant l'animal et attestant que l'animal importé :

- a) est en bonne santé et ne présente aucun symptôme de maladie ;
 - b) provient d'un pays indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine et de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et qu'il y a été séjourné depuis sa naissance ou depuis au moins six mois ;
 - c) que dans les lieux où il a séjourné au cours de trois mois précédant l'embarquement, il n'a pendant cette période été constaté aucun cas de charbon bactérien, de charbon symptomatique, de paratuberculose, de piroplasmose, de leptospirose, de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR-IPV), de brucellose bovine, de leucose bovine ;
 - d) que l'animal a subi l'épreuve de l'intra-dermo-tuberculination et réagi négativement 14 jours au plus avant l'embarquement ;
 - e) que l'animal a été isolé et soumis à l'épreuve sérologique de la piastage de la brucellose bovine par la méthode de la fixation de complément avec un résultat négatif moins de 14 jours avant l'embarquement ; et
 - f) a subi, juste avant l'embarquement, un traitement antiparasitaire externe effectué sous la responsabilité de l'autorité délivrant le certificat.
4. - en ce qui concerne les espèces ovines et caprines, un certificat délivré conformément à l'Article 6 ci-dessous, dans les trois jours précédant l'embarquement, identifiant l'animal et attestant que l'animal importé :
- a) est en bonne santé et ne présente aucun symptôme de maladie ;

b) provient d'un pays indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste de petits ruminants et qu'il y a séjourné depuis sa naissance ou depuis au moins six mois ;

c) que dans les lieux où il a séjourné au cours des six mois précédant l'embarquement, il n'a, durant cette période, été constaté aucun cas de charbon bactérien, de charbon symptomatique, de piropylasme, de brucellose ovine et caprine, de leptospirose, d'agalaxie contagieuse des brebis et des chèvres, de listériose, de paratuberculose, de chlamydie, de olavelse, de variole caprine, et de bluetongue ;

d) qu'il a subi l'épreuve de l'intradermo-tuberculation avec un résultat négatif moins de 14 jours avant l'embarquement ;

e) qu'il a été isolé et a subi l'épreuve de dépistage sérologique de la brucellose ovine et caprine par la méthode de la fixation du complément avec un résultat négatif moins de 14 jours avant l'embarquement ; et

f) qu'il a subi juste avant l'embarquement un traitement antiparasitaire interne et externe réalisé sous la responsabilité de l'autorité délivrant le certificat.

5. - EN CE QUI CONCERNE L'ESPECE PORCINE, un certificat délivré conformément à l'article 6 ci-dessous, dans les trois jours précédant l'embarquement identifiant l'animal et attestant que l'animal importé ;

a) est en bonne santé et ne présente aucun symptôme de maladie ;

b) provient d'un pays indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite enzootique porcine (maladie de teschen), qu'il y est né ou y a vécu durant les six mois précédant l'embarquement ;

c) que dans les lieux où l'animal a séjourné depuis sa naissance ou durant les trois mois précédant l'embarquement, il n'a été constaté aucun cas de charbon symptomatique, de charbon bactérien, de brucellose, de piropylasme, de leptospirose, d'erysepelas et de rhinite atrophique du porc pendant cette période ;

d) qu'il a été soumis à l'épreuve de dépistage de la brucellose par la méthode de la fixation du complément, avec un résultat négatif, moins de 15 jours avant l'embarquement ; et

e) qu'il a subi, juste avant l'embarquement, un traitement antiparasitaire interne et externe effectué sous la responsabilité de l'autorité délivrant le certificat.

6.- en ce qui concerne les espèces domestiques canines et félines, un certificat délivré conformément à l'Article 6 ci-dessous, dans les trois jours précédant l'embarquement, identifiant l'animal, et attestant :

- a) que l'animal est en bonne santé et ne présente aucun symptôme de maladie ;
- b) qu'il est né ou a séjourné de manière continue durant les six mois précédant l'embarquement sur le territoire du pays d'origine et qu'aucun cas de rage n'a été observé dans ce pays depuis au moins deux ans ; et
- c) qu'il a subi, juste avant l'embarquement, un traitement antiparasitaire interne efficace, notamment contre les schistosomes et un traitement antiparasitaire externe effectué sous la responsabilité de l'autorité signataire du certificat.

L'animal ne devra pas séjourner même en transit dans un pays infecté de rage et notamment ni à Madagascar, ni en Afrique. Le transit s'entendant au sens précisé à l'Article 15 du présent Décret.

7.- en ce qui concerne les volailles (gallinacées, palmipèdes, colubiformes) :

- pour les reproducteurs, un certificat délivré conformément à l'Article 6 ci-dessous dans les trois jours précédant l'embarquement, identifiant le ou les animaux et attestant que le ou les animaux exportés :

- a) sont en bonne santé et ne présentent aucun symptôme de maladie ;
- b) proviennent d'une exploitation indemne de maladies contagieuses placées sous le contrôle officiel des Services Vétérinaires depuis au moins deux ans ; et
- c) qu'ils sont nés sur cette exploitation ou y ont séjourné au moins 90 jours.

- pour les poussins d'un jour :

- a) qu'ils proviennent de couvoirs et d'élevages indemnes de maladies contagieuses aviaires et placés sous le contrôle officiel des Services Vétérinaires depuis au moins deux ans ;
- b) qu'ils ont été vaccinés contre les maladies mentionnées sur l'Annexe Internationale des Epizooties (O.I.E.).

- pour les oeufs embryonnés :

- a) qu'ils proviennent d'un élevage indemne de maladies contagieuses aviaires et placés sous le contrôle des Services Vétérinaires depuis au moins deux ans ; et
- b) qu'ils ont été désinfectés selon une technique approuvée par l'O.I.E.

9.- en ce qui concerne les lapins.

L'importation de lapins de Garenne ou d'autres rongeurs est interdite.

L'importation de lapins domestiques est autorisée sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat délivré conformément à l'Article 6 ci-dessous dans les trois jours précédant l'embarquement, identifiant les animaux et attestant :

- a) que les animaux sont en bonne santé et ne présentent aucun symptôme de maladie ; et
- b) qu'ils ont séjourné dans les trois mois précédant leur embarquement ou depuis leur naissance dans une exploitation où il n'a été constaté officiellement durant cette période aucun cas de myxomatose.

9.- en ce qui concerne les nœuds, couvains, essaims, et reines d'abeilles domestiques (Apis mellifica), un certificat délivré conformément à l'Article 6 ci-dessous dans les trois jours précédant l'embarquement attestant :

- a) que les insectes sont en bonne santé et ne présentent aucun symptôme de maladie ;
- b) qu'ils proviennent d'un rucher officiellement agréé et contrôlé depuis au moins deux ans par l'autorité de la circonscription sanitaire compétente pour l'application des mesures sanitaires et des techniques spéciales d'élevage recommandées par l'O.I.E. ; et
- c) qu'ils proviennent d'un rucher situé dans une zone où :
 - aucun cas de varroose n'a été constaté depuis au moins deux ans dans un rayon de 50 Km ; et
 - aucune autre maladie contagieuse des abeilles (loque américaine, loque européenne, acariose, nésséose, teigne) n'a été constatée depuis au moins 8 mois dans un rayon de 5 Km.

10.- en ce qui concerne les naissains de mollusques aquatiques (huîtres, moules, palourdes, etc) ou les crustacés reproducteurs et post-larves vivants destinés à l'élevage en aquaculture, la présentation d'un certificat établi moins de trois jours avant l'expédition attestant :

- a) que les animaux sont vivants, en bonne santé apparente, et ne présentent aucun symptôme de maladie ;
- b) qu'ils proviennent d'une exploitation soumise au contrôle des autorités sanitaires depuis au moins deux ans et où aucune mortalité anormale imputable à une maladie contagieuse ou parasitaire n'a été constatée durant cette période ; et
- c) en ce qui concerne les naissains d'huîtres, qu'ils ont subi un traitement en es. douce d'une durée suffisante pour détruire les parasites du genre Tytonichus.

Article 6.-

Tous les certificats exigés à l'Article 5 doivent être signés par un docteur vétérinaire appartenant au Service Vétérinaire du pays de provenance.

Article 7.-

Au vu des documents mentionnés aux Articles ci-dessus, et après consultation de la bonne santé apparente des animaux, l'agent du Service Vétérinaire délivre au détenteur des animaux un certificat de visite sanitaire valant permis de débarquer auprès du Service des Douanes.

Article 8.-

Tous les animaux autorisés à débarquer sont dirigés sur les locaux affectés à la quarantaine sans qu'il puisse s'établir de contact entre eux et les animaux de la République-Fédérale. *Tel amique des Comores. L'ANNONCE DES CERTIFICATS*

Leur admission dans ces locaux est subordonnée à la présentation du permis de débarquer visé par le Service des Douanes. Pendant leur séjour en quarantaine, tous les animaux des espèces équine, asinine, bovine, ovine, caprine, porcine, canine et féline sont département, par les soins du Service Vétérinaire, durant les heures et jours ouvrables, aux frais de l'importateur. Ce département fait l'objet d'un certificat ad hoc joint au bon de sortie de la quarantaine.

La durée du séjour en quarantaine est d'au moins 21 jours.

La sortie des locaux de la quarantaine est subordonnée à l'accomplissement par l'importateur de toutes les formalités sanitaires et douaniers.

Les poussins d'un jour, oeufs à couver, abeilles, naissains de mollusques, crustacés et post-larves effectuent la quarantaine chez le destinataire auquel ils sont remis à l'issue des formalités de débarquement.

La quarantaine peut être prolongée aussi longtemps que jugé nécessaire par le Chef du Service Vétérinaire pour s'assurer que les animaux sont indemnes de maladies et permettre la réalisation des analyses ou la collecte d'informations complémentaires.

Article 9.-

Les installations amovibles utilisées pour le transport des animaux sur les bateaux et avions sont dirigées sur l'emplacement agréé à cet effet pour être détruites ou désinfectées. Les locaux affectés à bord des navires et avions au transport des animaux importés sont, sitôt après le débarquement, entièrement détruits, les fourrages, literies et fardiers immédiatement détruits.

L'eau dans laquelle auront été conservés les mollusques et crustacés échantillonnés durant leur transfert, sera désinfectée avant rejet dans le milieu extérieur, après transfert des animaux dans les installations d'accueil de l'importateur.

Article 10.-

Le reliquat des aliments, fourrages et grains, non accompagnés de certificat phyto-sanitaires, destinés à la nourriture des animaux pendant le voyage sera dirigé sur les locaux de la quarantaine pour y être entièrement détruits.

Article 11.-

Dans le cas d'importations supérieures à dix unités dans les espèces equines et bovines et à vingt unités dans les autres espèces, l'exécution des mesures sanitaires et prophylactiques peut être constatée, avant l'embarquement, tant sur les vétérinaires nommément désigné à cet effet. Dans ce cas, les frais exposés, tant de voyage que de séjour dudit vétérinaire, sont à la charge de l'importateur.

Si l'importance de l'importation justifie l'aménagement d'un lieu d'isolement et d'observation spécial à l'arrivée au territoire, les frais de cet aménagement seront à la charge de l'importateur.

Article 12.-

Les importations d'animaux n'appartenant pas aux espèces nommément désignées par l'Article 5 du présent Décret sont interdites. Toutefois, pour les besoins du développement économique de l'archipel ou à titre expérimental et exceptionnel, les Services officiels de la République Fédérale Islamique des Comores peuvent être autorisés, à titre unique ou renouvelable, à procéder à des importations d'animaux appartenant à des espèces non mentionnées au présent Décret.

Ces autorisations exceptionnelles sont accordées par Arrêté du Ministre ayant dans ses attributions le Service Vétérinaire sur proposition du Chef dudit Service après consultation des organismes scientifiques compétents et d'accord avec le Service International ou étrangers, approuvée par un rapport motivé. L'Arrêté indique les conditions sanitaires particulières exigées pour l'importation.

Article 13.-

La présentation des certificats mentionnés aux Articles 5 et 6 du présent Décret est une condition nécessaire mais non suffisante pour que l'importateur soit autorisé. Le docteur vétérinaire, Chef du Service Vétérinaire, se réservant de prendre toute décision définitive en tenant compte des données épidémiologiques dont il pourrait avoir connaissance, notamment par l'intermédiaire de l'Office International des Epizooties.

Article 14.-

Sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 38 du présent Décret, les animaux auxquels le permis de débarquer aura été refusé seront, soit renoués hors du territoire national de la République Fédérale Islamique des Comores, soit abattus et détruits sur place aux frais de l'importateur. La destruction sera réalisée selon un procédé agréé par le Chef du Service Vétérinaire.

Les animaux importés frauduleusement, en contravention avec le présent Décret, qu'elle que soit l'ancienneté de l'importation au moment du constat de l'infraction dans la limite d'une durée de trois ans, seront confisqués, abattus et incinérés, et les locaux, navires ou aéronefs où ils ont séjourné, seront désinfectés aux frais de détenteur.

Article 15.-

Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux animaux en transit.

Les animaux devant séjourner à ce titre moins de six heures sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores avant réembarquement, en sont dispensés s'ils restent enfermés dans la cage ou le récipient utilisé pour leur transport dans les locaux sous douanes, à l'abri de tout contact avec les animaux du pays.

Les animaux devant séjourner plus de six heures et moins de 21 jours sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores, sont considérés à la quarantaine aux frais du détenteur.

Article 16.-

Les transporteurs maritimes et aériens sont tenus de vérifier, avant l'embarquement de tout animal, que le détenteur est bien en possession des documents prévus par le présent Décret.

Les transporteurs qui, faute d'avoir effectué ce contrôle, auraient permis l'introduction d'animaux en contravention aux dispositions du présent Décret supporteront les frais de la réexportation desdits animaux sans préjudice d'une amende administrative selon l'Article 12 du Code des contraventions. Et en cas de récidive, des peines portées à l'Article 13 du même Code.

Titre 2. De l'importation des produits d'origine animale.

Article 17.-

Est formellement interdite l'importation de viande fraîche, réfrigérée, congelée, salée, fumée, séchée, boucanée, de ruminants et porcins domestiques ou sauvages et de charcuterie crue et fumée en provenance de pays infectés de l'une des maladies suivantes :

- fièvre aphteuse ;
- peste bovine ; et
- peste porcine africaine et classiques, pour les viandes et produits d'origine porcine uniquement.

Article 18.-

Sont considérés comme indemnes les pays remplissant les conditions définies par l'Office International des Epizooties (O.I.E.), c'est-à-dire :

(N° 17 Par la voie
de l'Annexe N° 12)

Article 21.- CHARCUTERIES.

Les charcuteries crues, salées, séchées, fumées, importées en République Fédérale Islamique des Comores, doivent être accompagnées d'un certificat les identifiant et attestant :

1^o Article 18 ;

a) que le pays d'origine est indemne des maladies mentionnées à l'Article 18 ;

b) que les produits ont été fabriqués en totalité à partir d'animaux soumis à l'inspection sanitaire avant abattage ; et

c) qu'ils ont été reconnus aptes à la consommation humaine.

Les charcuteries cuites doivent être accompagnées d'un certificat établi de même les identifiant et attestant :

a) que les produits ont été fabriqués en totalité à partir d'animaux soumis à l'inspection sanitaire avant et après l'abattage ;

b) qu'ils sont, selon le cas, soit sous forme de conserve stérilisées par la chaleur, soit qu'ils ont subi un traitement thermique à cœur de 70°C pendant une heure ; et

c) qu'ils sont reconnus aptes à la consommation humaine.

Article 22.- CONSERVES.

Les conserves de produits carnés importés en République Fédérale Islamique des Comores doivent être accompagnées d'un certificat les identifiant et attestant :

a) que ces produits proviennent en totalité d'animaux soumis à l'inspection sanitaire et reconnus sains avant et après abattage ;

b) que ces produits ne contiennent aucune substance antiseptique et qu'ils ont été préparés et expédiés suivant les exigences de l'hygiène alimentaire ; et

c) que les conserves ont été stérilisées par la chaleur.

Article 23.- VOLAILLES ET OISEAUX.

Est autorisée l'importation de volailles mortes ou de gibiers à plumes sous réserve de la production d'un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire du pays d'origine attestant que ces animaux sont sains, propres à la consommation, et provenant d'une région où il n'a été constaté aucun cas de maladies contagieuses aviaires (peste aviaire principalement) depuis plus de 90 jours.

Article 24. - LAPINS ET LIÈVRES.

Est autorisée l'importation de carcasses de lapins et de lièvres sous réserve de la production d'un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire du pays d'origine attestant que les animaux sont sains et propres à la consommation humaine.

Article 25. - SANG ET DERIVÉS.

Est interdite l'importation de sang animal frais, réfrigéré ou congelé, lyophilisé.

Article 26. - MELANGES ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX.

Est autorisée l'importation de sous-produits d'origine animale (farine de viande, d'os ou de sang, de graisse...) destinés à l'alimentation des animaux, ou de mélanges alimentaires dans la composition desquels entrent les mêmes produits, sous réserve de la production d'un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire du pays d'origine attestant que ces sous-produits ont été stérilisés par la chaleur.

Article 27. - ENGRAIS ORGANIQUES.

L'importation d'engrais préparé avec du sang, de la viande, de la salisse, de la poudre d'os, des cornes, des sabots est autorisée dans les mêmes conditions qu'à l'article 26.

Article 28. - LAIT ET PRODUITS DERIVES.

Les importations de produits laitiers non stérilisés sont autorisées sous réserve de la présentation d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire du pays d'origine attestant que ces produits proviennent d'animaux en régence indemnes de fièvre aphteuse depuis 90 jours au moins.

Article 29. - CUIRS ET PEAU.

L'importation de cuirs et de peaux fraîches ou salées est interdite. L'introduction de peaux sèches non travaillées est subordonnée à la production d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire du pays d'origine attestant qu'elles proviennent d'une région indemne de charbon bactérien.

Article 30. - ONGLES, SABOTS ET CORNES POUR TROPHÉES OU MUSÉES.

L'importation de ces produits est autorisée après lavage avec un désinfectant approprié, dans un établissement agréé, opération qui devra être confirmée par la délivrance d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire du pays d'origine.

Article 11. - SAUMONS, SOUS SA PELLE.

L'importation de ces produits est autorisée dans les conditions suivantes :

- a) après lavage avec un antiseptique approprié, dans un établissement agréé, opération qui devra être confirmée par la délivrance d'un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire du pays d'origine ; et/ou
- b) après salature.

Article 12. - SAUMONS ET GRAISSES D'ORIGINE ANIMALE.

L'importation des saumons et graisses d'origine animale est subordonnée à la production d'un certificat attestant que :

- a) elles ont subi une fusion à au moins 70°C pendant 30 mn ;
- b) les graisses destinées à la consommation ont été reconnues propres à un usage alimentaire.

Article 13. - PRODUITS DE LA MER EN DES EAUX DOUCES.

Les mollusques, crustacés, mollusques et autres produits de la mer et des eaux douces importés d'un autre pays à l'état frais, congelés, salés, séchés, doivent être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente du pays de provenance et reconnus aptes à la consommation.

Article 14. - SAUMONS, SOUS SA PELLE, SAUMONS, SOUS SA PELLE, SAUMONS, SOUS SA PELLE.

L'importation de saumons congelés, d'œuvres, d'œuvres reconnues et d'œuvres reconnues ne peut être effectuée que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité compétente.

Article 15.

Les certificats mentionnés aux articles 10 à 13 doivent être établis par les autorités compétentes du pays d'origine et être accompagnés d'un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine.

Article 16.

Les certificats mentionnés aux articles 10 à 13 doivent être établis par les autorités compétentes du pays d'origine et être accompagnés d'un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine.

Article 17.

Les certificats mentionnés aux articles 10 à 13 doivent être établis par les autorités compétentes du pays d'origine et être accompagnés d'un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine.

L'autorisation de mise en consommation ne peut être donnée qu'après production des certificats officiels prévus aux articles précédents.

Les frais d'entreposage sont à la charge de l'importateur.

En cas de non présentation des certificats dans un délai maximal de 30 jours, les marchandises consignées sont, aux frais de l'importateur :

- soit saisies et détruites sur place ;
- soit réexportées.

Article 37.-

Les agents du Service Vétérinaire, chargés du contrôle des importations d'animaux et de produits animaux ainsi que du constat des infractions aux dispositions du présent Décret, sont assermentés.

Article 38.- PENALITES.

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 14, 15 et 16 suivants, les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des peines prévues par l'Article 12 du Code des Contraventions, et en cas de récidive, des peines portées à l'Article 13 du même Code.

Article 39.- DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent Décret.

Article 40.- MISE EN APPLICATION.

Le Ministère ayant respectivement dans leurs attributions le Service Vétérinaire, la Justice, l'Intérieur et les Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Article 41.- PUBLICITE.

Le présent Décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koroni, le 20 Août 1987



MAHARAJA ABDEENKAR